

dossier n° DP 021 210 21 B0010

Commune de Créancey

date de dépôt : 22 avril 2021
demandeur : **Monsieur Joan-Rafael CAPLET**
pour : **La construction piscine de 20 m²**
adresse terrain : 1 rue du Grand Moulin, à
Créancey (21 320)

ARRÊTÉ

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Créancey**

A2021-27

Le maire de Créancey,

Vu la déclaration préalable présentée le 22 avril 2021 par Monsieur Joan-Rafael CAPLET demeurant 1 rue du Grand Moulin, à Créancey (21 320);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction piscine de 20 m² ;
- Sur un terrain situé 1 rue du Grand Moulin, à Créancey (21 320) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 22 avril 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 8 juillet 2004, modifié et révisé le 13 décembre 2012 ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France, dans son avis en date du 12 mai 2021 ;

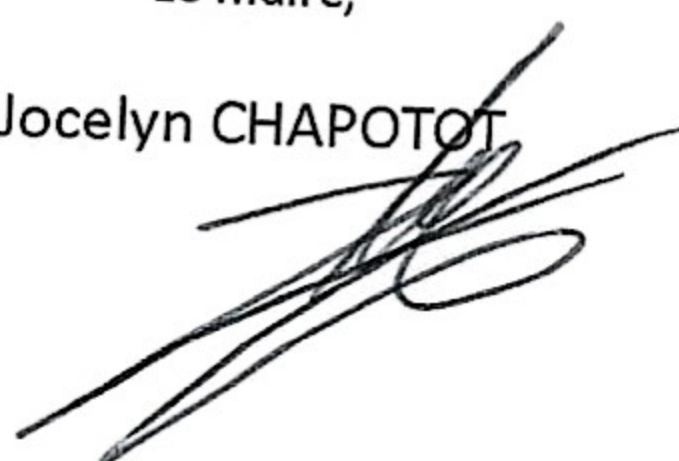
ARRÊTE**Article unique**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Créancey, le 21 mai 2021

Le maire,

Jocelyn CHAPOTOT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or

Dossier suivi par : Olivier LEGRAIN

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE CREANCEY
Rue de l'église
21320 CREANCEY

A Dijon, le 12/05/2021

numéro : dp21021b0010

adresse du projet : 1 rue du Grand Moulin 21320 CREANCEY

nature du projet : Construction piscine

déposé en mairie le : 22/04/2021

reçu au service le : 27/04/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château

demandeur :

M CAPLET JOAN-RAFAEL
1 rue du Grand Moulin
21320 CREANCEY

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

Virginie BROUTIN

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.